

Les régimes d'indemnisation à longue durée au Québec Rentes du Québec. Accidents du Travail. Accidents d'automobiles. Régimes collectifs.

Hébert, Le Houillier & Associés, Inc.

Volume 46, numéro 3, 1978

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103986ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103986ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Inc., H. (1978). Les régimes d'indemnisation à longue durée au Québec : rentes du Québec. Accidents du Travail. Accidents d'automobiles. Régimes collectifs. *Assurances*, 46(3), 274-277. <https://doi.org/10.7202/1103986ar>

Les régimes d'indemnisation à longue durée au Québec

Rentes du Québec. Accidents du Travail. Accidents d'automobiles. Régimes collectifs.

par

Hébert, Le Houillier & Associés, Inc.

274

Avec la mise en vigueur de la Loi sur l'assurance automobile, il existe maintenant trois régimes gouvernementaux indemnisant les résidents du Québec pour les pertes de revenu de longue durée, soit le Régime de rentes du Québec (RRQ), la Loi de l'assurance automobile et la Loi des accidents de travail; à ces régimes, peuvent s'ajouter les régimes individuels ou collectifs d'assurance-salaire.

En somme, vous pourriez recevoir jusqu'à quatre prestations d'invalidité différentes par suite d'un accident de la route, s'il s'agit d'un accident de travail. Quel serait le montant payable par chacun des régimes et comment ces paiements seraient-ils coordonnés ?

1. Régime de rentes du Québec

Vous êtes admissible à la rente d'invalidité si vous avez contribué au RRQ pendant au moins cinq des dix dernières années précédant la date d'invalidité et si vous êtes déclaré invalide par la Régie.

Si, au cours des trois dernières années, vous avez gagné un revenu supérieur au maximum des gains admissibles, la rente maximale à laquelle vous avez droit s'élève à \$269.42 par mois. De plus, chacun de vos enfants âgés de moins de 18 ans, ou de 25 ans s'il est étudiant, a droit à une rente de \$29 par mois.

La rente est payable à compter du quatrième mois d'invalidité, durant toute la période d'invalidité, jusqu'à l'âge de 65 ans. Elle est indexée annuellement selon l'indice du RRQ.

2. Loi des accidents de travail

Dans le cas d'un accident de travail, la Commission des accidents de travail (CAT) verse une indemnité de revenu pouvant s'élever jus-

qu'à 75% du salaire brut assuré (maximum \$18,000), selon la gravité de l'accident. Cette rente est non imposable et indexée selon l'indice du RRQ. Elle est payable à compter de la journée qui suit celle de l'accident, la vie durant dans le cas d'une invalidité permanente, et pendant la durée de cette incapacité dans le cas d'une invalidité temporaire. À compter du quatrième mois, elle est réduite des prestations du RRQ dans la mesure où le total des deux rentes excède le salaire brut assuré du prestataire.

3. Loi de l'assurance automobile

275

La victime d'un accident de la route résidant au Québec qui devient incapable d'exercer son emploi à temps plein a droit à une prestation d'invalidité à compter de la huitième journée d'invalidité.

Considérons, à titre d'exemple, le cas d'un employé marié, père de deux enfants, gagnant un salaire de \$25,000 et victime d'un accident de la route:

Salaire brut assurable	
(maximum \$18,000)	\$18,000
Impôts fédéral et provincial	3,700
Cotisation, Assurance-chômage	187
Cotisation, Assurance-maladie	235
Cotisation, Régie des rentes du Québec	169
Salaire net assurable	<u>\$13,709</u>

À compter de la huitième journée d'invalidité, cet employé aura droit à une prestation de 90% du salaire net assurable, soit \$1,028 par mois, ce qui représente 68% de son salaire net total. Cette prestation est non imposable et indexée selon l'indice des rentes du RRQ.

S'il s'agit d'un accident de travail, la rente est réduite de la prestation du CAT. De plus, à compter du quatrième mois, cette indemnité est réduite des prestations d'invalidité payables par le RRQ; dans le cas présent, l'employé recevait du RRQ, \$269 par mois plus \$58 pour les deux enfants à charge, soit un total de \$327. L'indemnité de revenu serait donc réduite de \$1,028 à \$701 par mois.

Soulignons que la rente de \$701 est non imposable et payable la vie durant, aussi longtemps que dure l'invalidité; quant à la prestation d'invalidité du RRQ, elle est imposable et payable jusqu'à 65 ans, âge à partir duquel commence la rente de retraite.

4. Régime collectif d'assurance-salaire

276 Un régime d'assurance-salaire est habituellement constitué d'une politique de congés de maladie ou d'assurance-salaire de courte durée pour les trois ou six premiers mois d'invalidité et d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée (ILD) pour les invalidités prolongées.

Un régime ILD garantit une indemnité de 60% à 80% du salaire, payable jusqu'à l'âge de 65 ans. Les prestations sont habituellement réduites de la rente d'invalidité du RRQ et de la CAT.

Considérons, à titre d'exemple, un régime ILD offrant 65% du salaire en cas d'invalidité; l'indemnité sera donc égale à:

65% de \$25,000:	\$16,250 ou \$1,354 par mois	
moins RRQ	229	
Prestations du régime ILD:	\$1,125 (invalidité non-occupationnelle)	

La prestation de \$1,125 est imposable si l'employeur paie une partie du coût du régime; elle est non imposable si l'employé paie entièrement la prime.

Peu de contrats d'assurance ILD prévoient actuellement la coordination avec les prestations de l'assurance automobile. Ainsi, dans le cas de notre exemple, l'employé victime d'un accident de la route recevra au total:

Assurance automobile:	\$ 701 (non imposable)
RRQ	327 (imposable)
Régime ILD	1,125 (imposable ou non selon le cas)
Total:	\$2,153 par mois ou \$25,836 par année

Soit 103% de son salaire brut, dont une partie non imposable.

Pour éviter ces situations où le prestataire reçoit plus que son salaire, les compagnies d'assurance pourront modifier leur contrat ILD afin de coordonner leurs prestations avec celles payables par l'assurance automobile. Il existe plusieurs méthodes de coordination; la plus simple est de soustraire de la prestation celle qui est payable par le régime d'assurance automobile; mais la solution qui sera probablement retenue par le plus grand nombre d'assureurs sera l'addition d'une clause au contrat selon laquelle l'assureur a le droit de réduire la prestation qu'il paie, si les indemnités provenant de toutes sources, incluant celles de l'assurance automobile, excèdent un certain pourcentage du salaire brut ou net variant entre 85% et 100%.

277

Si l'assureur limitait à 100% du salaire net la totalité des indemnités provenant de toute source, la prestation payable par ce dernier serait réduite de la façon suivante:

Salaire brut:	\$25,000	
Salaire net *:	\$18,200:	\$1,517 par mois
Prestations du RRQ:	— \$	327
Prestations de l'assurance automobile:	— \$	<u>701</u>
Solde		\$ 489

* Salaire brut moins impôts fédéral, provincial et RAMQ.

L'assureur paierait donc \$489 par mois au lieu de \$1,125.

Conclusion

En résumé, le Régime de rentes du Québec verse des prestations, quel que soit le montant payé par les autres régimes; la Commission des accidents de travail coordonne ses prestations uniquement avec celles du RRQ; le Régime de l'assurance automobile coordonne ses prestations avec celles des deux régimes précédents, tandis que le régime collectif d'assurance-invalidité coordonne ses prestations avec tous les autres régimes. Par contre, si vous êtes détenteur d'une police individuelle d'assurance-salaire, les prestations stipulées par le contrat ne sont généralement pas coordonnées avec les autres régimes et vous sont payables en entier, quel que soit le montant des autres indemnités.

Mai 1978